

## **CHAPITRE VII : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **7-1.0 Amendements aux statuts**

- a) Tout membre du Syndicat peut déposer un avis de motion aux règlements.
- b) Les statuts du Syndicat ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par l'Assemblée générale.
- c) Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts, en tout ou en partie, un avis de motion doit être transmis aux membres du Syndicat au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale où le ou les avis de motion seront discutés.
- d) Tout avis de motion doit contenir le texte des statuts en vigueur et le texte de l'amendement proposé et doit être acheminé à la personne déléguée syndicale avec une copie pour affichage.
- e) Tout avis de motion est envoyé au comité des statuts et règlements qui prépare un avis qu'il dépose au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration achemine l'avis de motion, l'avis du comité des statuts et règlements et sa recommandation au Conseil des personnes déléguées. Le Conseil des personnes déléguées transmet, s'il y a lieu, l'avis de motion ainsi que sa recommandation à l'Assemblée générale.
- f) Pour amender en tout ou en partie les présents statuts, il faudra un vote favorable aux deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes lors du vote.

### **7-2.0 Amendements aux règlements**

**7-2.1** Les règlements du Syndicat ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par le Conseil des personnes déléguées.

**7-2.2** Pour amender en tout ou en partie les règlements du Syndicat, il faudra un vote favorable aux deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes lors du vote.